

de l'article 283 ou, dans le cas d'une demande visée au quatrième alinéa de cet article, sur le document accompagnant la demande de l'électeur, il conserve l'enveloppe sans l'ouvrir.»

3.3 L'article 490 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article s'applique à une entente intervenue entre les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et le Directeur général des élections en vertu de l'article 489.»

4. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le Directeur général des élections est chargé de l'application de la présente entente.

5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de toute élection générale, le Directeur général des élections transmet aux chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale un rapport, lequel rapport aborde les points suivants :

- les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;
- les avantages et les inconvénients rencontrés dans l'application de la présente entente;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi électorale, le cas échéant.

6. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur à la date à laquelle elle a été signée par le dernier signataire et remplace l'entente intervenue entre les parties en février 2014, qui est de ce fait résiliée.

7. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

Le Directeur général des élections peut mettre fin à l'entente en tout temps en donnant aux parties un préavis écrit de 30 jours.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ,
EN CINQ EXEMPLAIRES,

À Québec, le 13 février 2018

PHILIPPE COUILLARD,
Chef du Parti libéral du Québec

À Québec, le 14 février 2018

JEAN-FRANÇOIS LISÉE,
Chef du Parti québécois

À Québec le 15 février 2018

FRANÇOIS LEGAULT,
*Chef de Coalition avenir Québec
-Équipe François Legault*

À Montréal, le 26 février 2018

GAÉTAN CHÂTEAUNEUF,
Chef de Québec solidaire

À Québec, le 28 février 2018

PIERRE REID,
Directeur général des Élections

68114

A.M., 2018

Arrêté du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 21 février 2018

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer les catégories de permis, de certificat, d'autorisation ou de bail, leur teneur, leur durée ainsi que leurs conditions de délivrance, de remplacement, de renouvellement ou de transfert;

VU le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer les obligations auxquelles doivent se conformer le titulaire d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édiction du Règlement sur les permis de pêche (chapitre C-61.1, r. 20.2);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche ci-annexé.

Québec, le 21 février 2018

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 1^o et 3^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les permis de pêche (chapitre C-61.1, r. 20.2) est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 2^o, de « 1 jour » par « 3 jours consécutifs ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Les permis prévus aux sous-paragraphes *c* et *g* du paragraphe 1 ainsi qu'aux sous-paragraphes *b* et *e* du paragraphe 2 de l'article 1 ont une durée de 3 jours consécutifs.

Le permis prévu au sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 1 a une durée d'une journée. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** Tout permis de pêche perdu, volé ou rendu inutilisable peut être remplacé à la demande de son titulaire et sur paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32). ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ainsi que dans les parties de la zone 22 dont les plans apparaissent aux annexes CXCVI et CXCVII ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « ou pour pêcher le saumon atlantique dans la zone 23 ou 24 ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

68125